



ARRÊTÉ N°76/2025

D'opposition à une déclaration préalable

Au nom de la commune de SAINT-ESTÈVE-JANSON

Le Maire de la Commune de SAINT-ESTÈVE-JANSON

Vu la déclaration préalable présentée le 25/08/2025 par Monsieur LONGEREY Julien,

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour l'installation de clôtures, d'un portail et d'un portillon ;
- Sur un terrain situé : lot 7 le clos des lavandes, 192 Chemin des Tarrasses à SAINT-ESTÈVE-JANSON (13610) ;
- Pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le document d'Urbanisme intercommunal (PLUi du Pays d'Aix) approuvé le 05/12/2024 par le conseil métropolitain de la métropole Aix Marseille Provence, et la situation du terrain en zone UDa1,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 24/11/1988 instaurant un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles séisme et mouvement de terrain, et la situation du terrain en zone B1 risque sismique seul,

Vu le porter à connaissance relatif au risque retrait-gonflement des argiles, et la situation du terrain en zone B2,

Vu l'avis Hors champ de visibilité, sans observations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/09/2025,

Considérant que le présent projet a pour objet la réalisation de clôtures, composées d'un mur bahut de 60 cm surmontées d'un grillage de 1,20 m et l'installation d'un portail et d'un portillon.

Considérant que l'article 5.3.1 des dispositions communes aux zones U et AU du PLUi du Pays d'Aix, indique qu'une harmonie doit être recherchée avec la construction et avec les clôtures des unités foncières voisines en termes de hauteur et de type de dispositif.

Considérant que le type de clôture qui a été autorisé en façade de voie du lotissement est seulement des clôtures constituées d'un grillage doublée d'une haie.

Considérant qu'aucun lot voisin du lotissement n'a demandé une autorisation d'urbanisme pour le même type de clôture en façade de la voie du lotissement, et que le présent projet ne contribue pas à une homogénéité au regard des clôtures voisines.

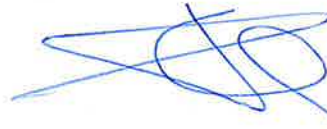
ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

SAINT-ESTÈVE-JANSON, le 25/09/2025

Le Maire,
Fabienne QUIÉVREUX



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.